

Document:-  
**A/CN.4/254**

**Observations des membres de la Commission sur le programme de travail à long terme  
de la Commission**

sujet:  
**Programme de travail**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1972, vol. II**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

**EXAMEN DU PROGRAMME DE TRAVAIL A LONG TERME DE LA COMMISSION :  
« EXAMEN D'ENSEMBLE DU DROIT INTERNATIONAL » —  
DOCUMENT RÉDIGÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (A/CN.4/245)**

[Point 6 a de l'ordre du jour]

**DOCUMENT A/CN.4/254**

**Observations des membres de la Commission sur le programme de travail à long terme de la Commission**

[Texte original en anglais et en français]  
[3 avril 1972]

**TABLE DES MATIÈRES**

|  | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| <i>Liste des abréviations</i> .....              | 221          |
| <i>Note du Secrétaire de la Commission</i> ..... | 221          |
| 1. Observations de M. Reuter.....                | 222          |
| 2. Observations de M. Kearney.....               | 224          |

**LISTE DES ABRÉVIATIONS**

|          |  |
|----------|--|
| BIRD     | Banque internationale pour la reconstruction et le développement         |
| CIJ      | Cour internationale de Justice   |
| CNUCED   | Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement         |
| CNUDCI   | Commission des Nations Unies pour le droit commercial international      |
| FMI      | Fonds monétaire international  |
| GATT     | Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce                   |
| ILA      | International Law Association  |
| OACI     | Organisation de l'aviation civile internationale                         |
| OMCI     | Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime |
| ONU      | Organisation des Nations Unies   |
| ONUDI    | Organisation des Nations Unies pour le développement industriel          |
| SDN      | Société des Nations  |
| UNIDROIT | Institut international pour l'unification du droit privé                 |

**NOTE DU SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION**

1. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 128 de son rapport sur les travaux de la vingt-troisième session<sup>1</sup>, la Commission du droit international a décidé

<sup>1</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 371, doc. A/8410/Rev.1.

a) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session une question intitulée :

« Examen du programme de travail à long terme de la Commission : *Examen d'ensemble du droit international* — document rédigé par le Secrétaire général (A/CN.4/245) »;

b) D'inviter les membres de la Commission à présenter sur l'examen du programme de travail à long terme de la

Commission des observations écrites, qui seront distribuées au début de la vingt-quatrième session de la Commission.

2. Par une note du 23 décembre 1971, le Secrétaire de la Commission a appelé l'attention des membres de la Commission sur cette décision et leur a demandé de bien vouloir lui faire parvenir avant le 1<sup>er</sup> mars 1972 les observations visées au paragraphe 128, alinéa *b*, du rapport cité ci-dessus. Les observations parvenues au Secrétaire avant le 1<sup>er</sup> avril 1972 sont reproduites ci-après. Les observations qui pourraient être reçues après cette date seront reproduites en additif au présent document.

3. Les observations sont classées dans l'ordre où elles ont été reçues par le Secrétariat, la date de réception étant indiquée entre crochets au-dessous de la mention de la langue originale.

### I. Observations de M. Reuter

[Texte original en français]  
[28 février 1972]

1. Le document du Secrétaire général intitulé *Examen d'ensemble du droit international*<sup>2</sup> est un document à tous points de vue remarquable, non seulement par l'information très sûre et très complète qu'il dispense sur les travaux relatifs au droit international élaborés sous l'égide de l'ONU, mais encore par la clarté, l'intelligence et la sagesse des suggestions qu'il soumet aux membres de la Commission.

2. Il mérite non seulement une lecture attentive, mais une méditation prolongée. Il ne peut s'agir pour nous de présenter ici toutes les observations qu'il est digne de susciter ni même toutes celles que nous avons actuellement à l'esprit, mais simplement de nous inspirer de ce travail pour répondre à quelques questions que la Commission devra étudier au cours de sa prochaine session.

3. La plus importante de toutes — celle qui est au cœur de la matière et autour de laquelle l'*Examen d'ensemble* est « orienté » — est celle de savoir si la Commission doit procéder à un plan d'ensemble de ses travaux portant sur une durée analogue à celle qui s'est écoulée depuis sa création, c'est-à-dire *grosso modo* plus de vingt ans. A cette question, je n'hésite pas à répondre fermement par l'affirmative.

4. Certes, il est bien entendu qu'il ne s'agit pas d'une planification autoritaire et centralisée, mais simplement de prévisions qui auront à s'adapter constamment à de multiples facteurs. Il est non moins certain que le dernier mot en cette matière appartient à l'Assemblée générale, dont nous sommes les serviteurs, et qui, pour des motifs dont la plupart échappent complètement à notre appréciation, peut décider d'autres formules que celles que nous adopterions, ou bouleverser des prévisions préalablement établies.

5. Il n'en demeure pas moins que c'est notre strict devoir de présenter des propositions rationnelles et

fondées sur une analyse aussi complète que possible de l'expérience des vingt dernières années.

6. Parmi les différents types de travaux que la Commission a entrepris ou pourrait entreprendre, il apparaît bien que celui qui a eu le plus d'importance et d'utilité — celui qui a consacré plus que tout autre l'autorité de la Commission — est la préparation de projets d'articles destinés à fournir la matière première d'une convention internationale. La Commission deviendrait tout autre chose si elle ne manifestait pas à l'avenir la productivité qui lui a permis d'enfanter les conventions sur le *droit de la mer*, les *relations diplomatiques et consulaires*, les *missions spéciales*, le *droit des traités*.

7. Cette constatation laisse entière la question de savoir si la Commission ne doit pas travailler dans d'autres perspectives, avec d'autres méthodes et sur d'autres sujets que ceux qui sont susceptibles d'aboutir normalement à des conventions générales de l'ampleur de celles que l'on vient d'énumérer. On reviendra plus loin sur cette question, qui est importante, mais qui passe après la constatation fondamentale que l'on vient de présenter.

8. Si l'on se demande combien de temps il faut normalement compter entre le moment où la Commission désigne un rapporteur spécial et celui où une convention amorce sa procédure de conclusion, la réponse est : entre sept et neuf ans. Même en supposant que les méthodes de travail de la Commission puissent bénéficier de certains progrès, il est improbable — pour des raisons trop connues pour devoir être rappelées — que ces délais puissent être sensiblement réduits. Il faut en effet laisser aux rapporteurs le temps d'effectuer leurs recherches, aux gouvernements celui de présenter des observations, à la Commission enfin le temps d'effectuer ce travail de critique et de réflexion collectives qui fait la valeur de ses travaux.

9. S'il en est bien ainsi, on voit combien une programmation s'étendant sur vingt ans est modeste dans ses ambitions. Partant de la constatation que la Commission se renouvelle tous les cinq ans et que les travaux de la Commission sur un sujet donné doivent être répartis, en ce qui concerne la phase collective de l'élaboration d'un projet d'articles, sur une durée d'environ cinq ans, le problème se ramène à choisir quatre ou cinq sujets généraux dont il est normal de penser qu'ils aboutissent après cinq ans de travaux à une convention générale. La liste de ces quatre à cinq sujets doit constituer l'ossature de la programmation des travaux.

10. Le choix de ces sujets pose des problèmes difficiles. En effet, il comporte à la fois une appréciation technique sur l'ampleur de la matière, une appréciation pratique sur l'intérêt que peut présenter cette matière pour l'ensemble des gouvernements, et une appréciation politique sur la possibilité d'aboutir à un large consensus sur les points essentiels. Il va sans dire que les membres de la Commission sont qualifiés pour le premier point, tandis qu'ils peuvent chercher à s'exprimer avec prudence sur les deux autres.

11. En ce qui me concerne, je n'éprouve aucune hésitation à dire que le sujet de la *responsabilité inter-*

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 1, doc. A/CN.4/245.

*nationale* doit constituer en priorité un objet destiné à une convention à l'échéance des cinq années qui viennent. Non seulement les travaux déjà réalisés permettent de gagner du temps, mais la matière, très vaste, permet de nourrir d'autres travaux connexes aux recherches entreprises : *responsabilité pour actes licites, responsabilité pénale internationale, applications particulières* peuvent couvrir un vaste domaine de recherches.

12. En dehors de cette matière, je dois dire que j'hésite et que je ne voudrais m'exprimer qu'avec réserve, car il est possible que, mieux éclairé par les observations de mes collègues, je rectifie certaines de mes appréciations.

13. Sous le bénéfice de cette réserve, je dois dire d'abord que la *succession d'Etats* aurait dû apparemment bénéficier du même privilège que la *responsabilité internationale*. J'hésite cependant énormément à penser que d'ici à cinq ans, ou même davantage, on puisse aboutir, dans les conditions rappelées ci-dessus, à une convention internationale sur ce sujet. En effet, les articles projetés sur la *succession d'Etats en matière de traités* se situent davantage dans le *droit des traités* que dans celui de la *succession d'Etats*, et la *succession aux biens* a été envisagée en fait jusqu'à présent dans l'esprit du problème particulier de la décolonisation au sens historiquement et géographiquement limité dans lequel cette expression est prise à l'ONU. Or, la décolonisation est pratiquement terminée, et ses derniers vestiges risquent d'être éliminés dans des conditions tout à fait particulières. Par ailleurs, c'est sous une optique différente de celle de la décolonisation que se présentent des transformations réalisées soit par sécession (en Asie notamment), soit par changement de gouvernement (en Asie également), soit par fédération (en devenir dans plusieurs régions du monde) — et j'ai quelques doutes sur les chances d'une convention sur la *succession d'Etats* dans ces conditions.

14. Malgré leur intérêt, je ne crois pas que les travaux en cours sur la *clause de la nation la plus favorisée*, et les *accords des organisations internationales* puissent, même renforcés par la question de la *succession d'Etats en matière de traités*, constituer un ensemble qui viendrait prolonger la Convention de 1969 dans le domaine du droit des traités.

15. On se trouve alors amené à rechercher de grands sujets parmi ceux que la Commission n'a jusqu'à présent pas abordés.

16. On peut, pour procéder à certaines éliminations, faire une remarque importante sur la vocation de la Commission. Quand apparaît, à la suite de la technologie moderne, un nouveau domaine qui appelle des règles de droit international, l'Assemblée générale ne fait pas appel à la Commission du droit international, mais à des commissions intergouvernementales ou à des experts gouvernementaux : ainsi en a-t-il été pour les questions ayant des aspects nucléaires, pour l'espace et pour les fonds marins. Par ailleurs, quand une matière est dominée par des aspects relevant d'une technicité particulière, la Commission n'est pas non plus saisie, ou bien elle décline la charge à assumer : ainsi, la codification, dans la Convention unique sur

les stupéfiants (1961), des questions relatives aux stupéfiants est entièrement étrangère à la Commission, et celle-ci a décliné sa compétence en matière de droit du commerce international.

17. C'est le motif pour lequel, parmi d'autres, nous ne pensons pas que le *droit du développement* puisse être retenu pour la Commission du droit international. En revanche, il y a trois sujets nouveaux qui peuvent retenir pour une œuvre importante l'attention de la Commission : *l'immunité de l'Etat et des personnes publiques étrangères*, le *régime des voies d'eau* en vue d'usages autres que la navigation, et la *compétence territoriale de l'Etat*.

18. De tous ces sujets, celui qui offre probablement les meilleures perspectives de « rentabilité » est constitué par *l'immunité de l'Etat et des personnes publiques étrangères* — et nous ne pouvons que nous référer sur ce point aux remarques si justes et si mesurées du Secrétariat. Les deux autres sujets permettraient de ramasser autour d'un objet unique un certain nombre de questions assez variées. A propos de la *compétence territoriale de l'Etat*, il s'agirait non seulement des questions visées dans *l'Examen d'ensemble* aux paragraphes 38 à 54, mais encore de celles traitées aux paragraphes 81 à 95 et peut-être 96 à 99 — il est également possible que certains des aspects de l'environnement ou de la responsabilité y soient traités. Quant aux *voies d'eau*, nous pensons que, dans la ligne des positions déjà prises à l'Assemblée générale et en excluant les questions de navigation proprement dites, il y a matière à un ensemble de projets portant à la fois sur l'utilisation industrielle et la pollution.

19. Bien entendu, certains des sujets évoqués par l'étude du Secrétaire général pourraient également être retenus. Cependant, nous hésitons beaucoup à poursuivre des études générales sur les *organisations internationales* avec l'espoir d'arriver à une convention générale ; en effet le régime des organisations internationales est très différencié, et l'élaboration de textes applicables seulement à la « famille des Nations Unies » ne pourrait probablement pas dépasser le cadre déjà entrepris ou réalisé des *privilèges et immunités* et des *accords internationaux*. Le *droit des conflits armés* est confié à la Croix-Rouge, et le *droit relatif aux individus* est pour le moment absorbé dans les mécanismes de protection des droits de l'homme ou de lutte contre la discrimination.

20. Toutefois, en supposant que l'on retienne quatre ou cinq sujets « principaux » de codification qui fassent l'ossature d'un plan de vingt ans, il s'en faudrait que le programme de la Commission soit de ce fait complet.

21. En effet, l'expérience a prouvé que, en plus des travaux prioritaires de grande envergure, la Commission pourrait se consacrer à des travaux plus limités, mais extrêmement utiles. Il est d'ailleurs nécessaire, pour organiser une session dans des conditions convenables, qu'elle ait à son ordre du jour plusieurs projets simultanément. Autant, l'expérience le prouve, elle ne peut conduire simultanément deux grands projets également prioritaires (traités et droit de la mer ; responsabilité

internationale et traités), autant il est bon que d'autres projets plus limités soient menés de front.

22. Cette question demanderait à être rapprochée d'une autre, à laquelle il ne peut être fait ici qu'une allusion, à savoir les méthodes de travail de la Commission. Il serait probablement possible d'assurer un bien meilleur rendement à l'activité de la Commission moyennant certaines réformes, dont une des plus simples serait de demander à ses membres de communiquer à l'avance, sur les questions à l'ordre du jour ou sur les textes qui leur sont soumis, des notes écrites (comme il est fait présentement pour l'*Examen d'ensemble*).

23. Sous le bénéfice de cette remarque, il sera nécessaire que la Commission retienne un certain nombre de sujets de moindre importance en les répartissant sur les années à venir.

24. Tout d'abord, il pourra arriver que l'Assemblée générale désire lui renvoyer une question relativement simple, mais présentant une certaine urgence. De telles tâches devraient avoir une priorité absolue et être assumées suivant des méthodes accélérées — mais, par définition, il n'est pas possible de les faire entrer à l'avance dans un cadre prévisionnel.

25. Il faudrait également que la Commission envisage d'autres formes d'activités que celles sur lesquelles elle a, à bon droit, fixé ses efforts principaux. Si l'on peut comprendre qu'elle ait abandonné pendant plus de dix ans la formule du « guide » ou du « code », rien ne dit que cette formule ne se trouverait pas parfaitement appropriée pour certains types de questions. Très opportunément, l'*Examen d'ensemble* suggère d'aborder le problème des *actes unilatéraux* en élaborant une série de définitions. C'est là un exemple tout à fait bienvenu.

26. On peut se demander aussi, surtout pour des problèmes qui relèveraient finalement de traités bilatéraux, si la Commission ne pourrait pas suivre les voies déjà ouvertes à l'ONU (comme à la SDN) en matière arbitrale ou fiscale, et élaborer des « traités modèles ».

27. Enfin, à partir du moment où vingt ans se sont écoulés depuis la conclusion d'un traité de codification, sa mise à jour deviendra nécessaire à la lumière de la pratique internationale. Il serait normal que la Commission entreprenne systématiquement la révision des conventions préparées en son sein. Si elle n'a même pas été consultée en ce qui concerne le droit de la mer, cela tient à ce que les problèmes qui ont été inscrits à l'ordre du jour de la conférence de 1973 portent sur des aspects entièrement nouveaux, mais il serait normal que d'ici un an ou deux soit envisagé, à la lumière de la conférence prévue, un examen des conventions de 1958 pour les compléter ou les réviser.

28. Parmi les sujets qui ont été examinés par le Secrétaire général et qui devraient faire l'objet d'un travail d'une forme à débattre, on notera certains sujets qui sont « à la traîne », comme celui des *eaux historiques*, dont l'affinité avec la question de la juridiction territoriale est certaine et qui mériterait un examen. Nous insisterions particulièrement pour que l'on examinât les *accords non écrits*. Il est difficile en effet d'admettre que, après avoir consacré tant d'efforts au

droit des traités et à des aspects complémentaires de ce droit (accords des organisations internationales, clause de la nation la plus favorisée, succession d'Etats en matière de traités), un tel sujet soit laissé dans l'ombre. Il est toutefois possible qu'il ne relève pas du traitement habituel d'un projet d'articles destiné à devenir convention.

29. On pourrait également songer à examiner sous son jour actuel la question de l'*extradition*, qui se relie à celle de la *responsabilité pénale internationale*.

30. Tous ces sujets devraient être classés selon leur maturité et leur urgence, et échelonnés sur une durée de vingt ans.

## 2. Observations de M. Kearney

[Texte original en anglais]  
[20 mars 1972]

1. Le programme de travail actuel de la Commission du droit international est impressionnant. La responsabilité des Etats, la succession d'Etats en matière de traités, la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et le droit des traités en ce qui concerne les organisations internationales sont des sujets suffisamment complexes pour occuper l'attention de la Commission pendant les six ou huit prochaines années. On peut à bon droit se demander s'il est utile d'essayer de choisir des domaines d'étude supplémentaires alors que les travaux ne pourront pas être entrepris avant un certain nombre d'années et ne pourront peut-être pas être achevés avant dix ou quinze ans.

2. Il serait difficile de répondre à cette question si le seul but de l'examen des travaux de la Commission était de choisir des questions à étudier au cours des prochaines années. Cela reviendrait simplement à s'assurer que la Commission ne risquerait pas de se trouver, à un moment ou à un autre, sans quelque sujet auquel travailler.

3. Mais l'objectif principal que l'on devrait avoir à l'esprit en considérant le futur programme de travail devrait être de déterminer les besoins de la communauté internationale en matière de codification et de développement progressif du droit international pendant les quinze ou vingt prochaines années. Une fois ces besoins déterminés et le programme de travail de la Commission pendant cette période établi en conséquence, il sera possible d'examiner la question, tout aussi importante, des moyens par lesquels un tel programme de travail peut être exécuté. Cela implique un réexamen des méthodes de travail qui ont été mises au point par la Commission et de la nature et de l'étendue des ressources dont la Commission dispose actuellement et disposera à l'avenir pour l'exécution de ses travaux. Si ces méthodes de travail et ces ressources ne permettent pas à la Commission de répondre aux besoins raisonnables de la communauté mondiale, il sera alors nécessaire d'étudier les modifications à apporter aux pratiques et aux procédures de la Commission et les ressources supplémentaires qui seraient nécessaires.

4. L'examen d'un programme de travail est donc la première étape d'un processus plus vaste. *L'Examen d'ensemble du droit international* du Secrétaire général convient admirablement au type d'examen suggéré plus haut en raison de l'ampleur de sa portée. *L'Examen d'ensemble* ne porte peut-être pas sur tous les sujets qui font actuellement ou pourront faire l'objet de travaux dans le domaine du droit international, mais il constitue néanmoins un tour d'horizon très complet. En conséquence, les présents commentaires sont organisés selon le même plan que celui de la table des matières de ce document.

## I. — LES ETATS EN DROIT INTERNATIONAL

### 1. Souveraineté, indépendance et égalité des Etats

5. Tout effort de codification touchant les principes de la souveraineté, de l'indépendance et de l'égalité des Etats exige que l'on interprète la Charte des Nations Unies. La Commission ne devrait pas s'offrir spontanément à assumer le rôle d'interprète de la Charte. En outre, ses efforts dans ce domaine feraient double emploi avec ceux qu'implique l'élaboration de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>.

### 2. Exécution de bonne foi des obligations de droit international assumées par les Etats

6. Il est probable que la codification dans ce domaine n'aboutira à rien de plus qu'à une sorte d'appel.

### 3. Domaine territorial de l'Etat

7. La codification de ce sujet se heurte à de formidables obstacles. En ce qui concerne l'acquisition de territoires, pour que la codification soit réellement valable, il faudrait qu'elle soit orientée vers le choix de règles visant à résoudre les différends territoriaux existants. L'adoption de telles règles pourrait permettre de liquider un nombre considérable de différends anciens et fâcheux entre les nations. Toutefois, si les règles étaient rédigées de façon suffisamment détaillée pour permettre de régler les différends, il est douteux qu'elles seraient acceptées assez largement pour avoir des effets notables dans les zones où il existe actuellement des troubles. Ainsi, une disposition qui serait très efficace du point de vue de règlement des différends consisterait à établir un délai de prescription en ce qui concerne les revendications territoriales. Une partie en possession d'un territoire serait définitivement considérée comme ayant la souveraineté sur ce territoire à l'expiration d'un nombre d'années déterminé. Serait-il jamais possible de parvenir à un accord international général sur la durée du délai qui devrait prévaloir ? Ou sur le postulat sur lequel reposerait une telle disposition, à savoir que le mode d'acquisition n'a aucune importance ? Le sujet mérite sans doute que l'on envisage de

l'inclure dans un programme de travail à long terme de la Commission, mais les obstacles qui s'opposent à ce que l'on mette au point un ensemble de règles généralement acceptables semblent suffisamment importants pour que l'on décide finalement de ne pas l'y inclure.

8. En ce qui concerne les limites spécifiques à l'exercice de la souveraineté territoriale, la conclusion qui figure dans *L'Examen d'ensemble* selon laquelle la plupart des problèmes qui se posent dans ce domaine relèvent du droit des traités, y compris la succession en matière de traités, justifie la conclusion qu'aucune action ne devrait être entreprise à cet égard.

### 4. Reconnaissance des Etats et des gouvernements

9. La question fondamentale, comme il est souligné au paragraphe 65 de *L'Examen d'ensemble*, est de savoir si la reconnaissance doit être traitée comme une décision politique ou s'il faut poser en principe que la reconnaissance doit être possible si certains critères sont remplis. En l'état actuel de la politique mondiale, il ne semble pas que l'on puisse aboutir à un accord sur ce dernier point et sur les critères qui devraient s'appliquer. Vu cette situation, il ne semble pas qu'il y ait grand intérêt à essayer de définir les conséquences juridiques de la reconnaissance et de la non-reconnaissance. Si la reconnaissance doit demeurer essentiellement une décision politique, il semblerait souhaitable de laisser aux Etats une marge importante de tolérance concernant la gamme des mesures qui peuvent être prises vis-à-vis de l'Etat non reconnu, sans essayer de déterminer les conséquences juridiques spécifiques qui découlent de tels actes. L'absence de dispositions conventionnelles dans ce domaine permettrait d'atténuer les conséquences, quelles qu'elles soient, de la non-reconnaissance, ce qui contribuerait à réduire les tensions internationales au lieu de les exacerber.

### 5. Immunités de juridiction des Etats étrangers et de leurs organes, agents et biens

10. C'est donner une faible idée de la confusion qui existe en ce qui concerne l'immunité dont jouissent les Etats que de dire, comme on le fait au paragraphe 68 de *L'Examen d'ensemble*, que le contenu et l'application de ce principe sont loin d'être clairs. En fait, on a pu constater que la pratique variait d'un Etat à l'autre dans des circonstances analogues et, parfois, que le même Etat ne suivait pas la même pratique dans deux cas où les faits étaient pratiquement identiques.

11. Les incertitudes existantes en ce qui concerne la portée et l'application du principe de l'immunité liée à la souveraineté donnent lieu entre les Etats à des frictions qui pourraient être atténuées, sinon complètement éliminées, si l'on codifiait le droit dans ce domaine. Le problème est essentiellement un problème juridique en ce sens qu'il concerne des revendications qui devraient normalement pouvoir être réglées par la voie judiciaire. Ce sujet devrait être inscrit au programme de travail futur de la Commission.

12. Toutefois, le sujet ne devrait pas comprendre la question des immunités accordées en ce qui concerne

<sup>3</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

les forces armées d'un Etat stationnées sur le territoire d'un autre Etat, question qui est examinée aux paragraphes 77 et suivants de l'*Examen*. Comme il est souligné dans l'*Examen*, les problèmes de ce genre sont presque invariablement réglés au moyen de traités.

6. *Questions d'extraterritorialité que soulève l'exercice par les Etats de leur juridiction*

13. Le paragraphe 90 de l'*Examen d'ensemble* soulève la question de savoir dans quelle mesure un instrument de codification aiderait à régler les questions comportant un élément d'extraterritorialité qui a été généralement accepté par la communauté internationale comme base d'exercice de la juridiction, par exemple les crimes de guerre, le trafic de stupéfiants, etc. La question pourrait être formulée de façon plus pertinente comme suit : est-il plus efficace de régler ces questions individuellement ? Pour rédiger un code applicable dans ce domaine, il faudrait s'efforcer de prévoir quels seront les besoins internationaux en matière de protection contre les activités criminelles pendant un nombre considérable d'années à venir. Il y a dix ans, il aurait été difficile de prédire le flot dramatique d'actes de piraterie aérienne ou d'attaques perpétrées contre des diplomates pour des motifs politiques qui sont maintenant devenus un grave sujet de préoccupation pour la communauté mondiale. Outre la difficulté qu'il y a à prévoir l'avenir, il y a avantage à adapter les mesures de protection aux crimes internationaux spécifiques qu'il s'agit de combattre. Ainsi, la question de l'applicabilité des délais de prescription ou le principe de l'asile peuvent très bien se poser de façon différente selon la sorte de crime dont il s'agit. En conséquence, il ne semble pas souhaitable au stade actuel d'envisager la mise au point de l'instrument général de codification dont il est question au paragraphe 90.

14. Les objections avancées au paragraphe 95 touchant l'opportunité pour la Commission d'aborder des questions telles que les effets extraterritoriaux de la législation fiscale et de la législation interdisant les monopoles amènent à conclure que la Commission ne devrait pas les aborder. Il est probable que des conventions bilatérales ou multilatérales conclues entre un nombre limité de parties produiraient des résultats plus efficaces que des efforts en vue d'élaborer une convention générale de codification.

15. Les activités de diverses organisations internationales (telles que la Conférence de La Haye de droit international privé) dans le domaine de l'entraide judiciaire, et en particulier la Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1964) et la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (1968), indiquent qu'il n'est nullement urgent que la Commission s'engage dans ce domaine. Le zèle que mettent les organisations régionales à faire accepter largement des conventions de ce genre confirme cette opinion.

II. — DROIT DE LA PAIX  
ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

1. *Dispositions de la Charte et adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et de la Déclaration relative aux principes du droit international*

16. A propos de cette question, il convient d'examiner l'opportunité pour la Commission d'interpréter la Charte et les doubles emplois avec les travaux qui ont été faits par d'autres organes. Les objections touchant l'opportunité pour la Commission de se lancer dans cette entreprise qui ont été soulevées en ce qui concerne le point 1 de la section I sont également valables ici.

2. *Interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force*

17. En ce qui concerne ce sujet, l'historique des travaux visant à mettre au point une définition de l'agression entrepris sous l'égide de l'ONU montre qu'il est sage de laisser cette tâche au Comité spécial actuellement chargé de ce problème.

3. *Droit relatif au règlement pacifique des différends*

18. Il est clair que ce point traite d'une question d'une vaste portée juridique et d'une importance fondamentale. Toutefois, la question n'est pas de savoir si la Commission doit ou non prendre des mesures en vue de promouvoir le règlement pacifique des différends, mais de quelle façon elle doit le faire.

19. L'historique des travaux de la Commission concernant la procédure d'arbitrage exposé au paragraphe 134 de l'*Examen d'ensemble* ainsi que l'impasse actuelle dans laquelle se trouve l'Assemblée générale en ce qui concerne la question intitulée « Examen du rôle de la Cour internationale de Justice »<sup>4</sup> témoignent des difficultés auxquelles on se heurte pour régler cette question en tant que problème distinct. La profonde divergence de vues concernant la mesure dans laquelle il faudrait recourir, pour régler les différends internationaux, aux procédures de règlement faisant intervenir des tiers donne à penser que la Commission ne devrait pas traiter ce sujet séparément.

20. Néanmoins, la Commission devrait continuer de s'efforcer de promouvoir le règlement pacifique des différends. Avec cet objectif en vue, la Commission devrait, à titre de procédure normale, étudier pour chacun des projets de convention qu'elle élabore la question des méthodes de règlement des différends les mieux appropriées au sujet particulier dont traite le projet de convention. La Commission devrait ensuite inclure des dispositions à ce sujet dans le projet de convention.

21. Pour que soit efficace une procédure de règlement des différends prévue dans une convention dont on

<sup>4</sup> Voir le rapport de la Sixième Commission sur cette question (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes*, point 90 de l'ordre du jour, doc. A/8568).

souhaite qu'elle soit acceptée universellement, il faudrait qu'il y ait un large accord sur la procédure proposée. Les procédures de conciliation conçues sur le modèle de celles que renferme le projet d'articles de la Commission sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales<sup>5</sup> illustrent la manière dont les procédures de règlement des différends peuvent être adaptées aux exigences d'un ensemble particulier de problèmes. Il serait souhaitable que la Commission fasse preuve de souplesse lorsqu'elle étudiera les procédures susceptibles d'être adoptées en ce qui concerne un sujet donné. A cet égard, la solution de compromis que représente le recours limité à la CIJ, plus les procédures de conciliation généralement applicables énumérées à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et dans l'annexe à ladite convention<sup>6</sup>, fournissent un précédent tout à fait valable.

### III. — DROIT DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

22. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans son *Examen d'ensemble*, ce sujet n'a pas été examiné dans l'« Examen d'ensemble » rédigé par M. Lauterpacht en 1948<sup>7</sup>. La discussion contenue dans l'*Examen* de 1971 souligne l'importance accrue que revêt le droit du développement économique et l'opportunité de jeter un regard d'ensemble sur ce domaine avant de l'inclure dans le programme. Toutefois, il est indiqué dans l'*Examen* que l'étude d'aspects fondamentaux de ce secteur du droit a été confiée à diverses autres institutions internationales et divers autres organes des Nations Unies, dont la CNUCED, l'ONUDI, la CNUDCI, la BIRD et les organismes qui lui sont associés, le FMI et le GATT. Outre ces organisations, il y a évidemment les organisations économiques régionales et d'autres organisations internationales spécialisées telles que l'OMCI et l'UNIDROIT qui s'occupent de divers aspects de ce que l'on pourrait appeler le droit économique international. Il ne semble donc pas qu'il soit véritablement nécessaire que la Commission s'engage dans un domaine dont se sont déjà saisies d'autres organisations, surtout lorsque, dans le domaine qui est traditionnellement le sien, il reste tant à faire.

### IV. — RESPONSABILITÉ DES ETATS

23. La Commission s'occupe activement d'étudier le droit de la responsabilité des Etats et, conformément à

<sup>5</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 352, doc. A/8410/Rev. 1, chap. II, D, art. 82.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 320 et 323.

<sup>7</sup> *Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international : mémorandum du Secrétaire général* [publication des Nations Unies, numéro de vente : 1948.V.1(D)].

la décision qu'elle a prise en 1963<sup>8</sup>, elle est en train de définir les règles générales régissant la responsabilité internationale des Etats. En examinant un programme de travail à long terme, la principale considération qu'il convient de garder présente à l'esprit est que l'achèvement d'une convention sur les principes généraux donnant naissance à la responsabilité ne fera que poser les bases des travaux de la Commission dans ce domaine. Il sera nécessaire d'élaborer à partir de ces bases des règles plus précises relatives à la responsabilité des Etats dans des secteurs déterminés. C'est à ce stade que la Commission jugera peut-être nécessaire d'examiner les aspects de sujets tels que les limites à l'exercice de la souveraineté territoriale et l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force qui se rapportent spécifiquement à la responsabilité. Il serait prématuré d'essayer d'établir une liste de ces secteurs à ce stade de l'examen des principes généraux touchant la responsabilité, mais, dans le cadre de son programme de travail à long terme, la Commission devrait envisager d'entreprendre de nouveaux travaux dans le domaine de la responsabilité des Etats dès que la codification des principes généraux sera suffisamment avancée.

### V. — SUCCESSION D'ETATS ET DE GOUVERNEMENTS

24. L'*Examen d'ensemble* suggère que, outre les travaux qu'elle consacre actuellement à la succession d'Etats en matière de traités et à la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la Commission aborde ultérieurement la question de la succession en matière de traités conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international. Ce point doit sans aucun doute figurer dans le programme de travail à long terme de la Commission. Le problème essentiel est de savoir s'il est souhaitable qu'il soit traité dans le cadre de l'étude sur le droit des traités au regard des organisations internationales actuellement en cours ou s'il doit faire l'objet d'un examen distinct. Il conviendrait peut-être de prendre une décision à cet égard une fois reçues les observations des Etats touchant le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités.

25. En ce qui concerne les autres aspects du droit de la succession, la suggestion figurant au paragraphe 218 de l'*Examen* et tendant à ce que la question de la « succession d'Etats et de gouvernements » demeure inscrite au programme de travail à long terme est judicieuse et permettra à la Commission de se prononcer ultérieurement sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'entreprendre l'examen de la « succession de gouvernements ».

### VI. — DROIT DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

26. La question d'un projet de convention concernant les infractions commises à l'encontre des personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit

<sup>8</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 234, doc. A/5509, par. 52.



international mise à part, les travaux de la Commission dans le domaine du droit diplomatique et consulaire sont pratiquement achevés. Toutefois, l'examen continu dans la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques<sup>9</sup> et la Convention de 1963 sur les relations consulaires<sup>10</sup> ont fait l'objet au cours des travaux que la Commission a consacrés aux missions spéciales et à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales a permis de constater que le libellé de ces conventions soulevait nombre de problèmes mineurs et qu'elles contenaient peut-être des omissions et des imperfections importantes. Néanmoins, faute de démontrer que l'application de ces conventions se heurte à des difficultés sérieuses, il n'y aurait pas de raison suffisante d'en prévoir la révision dans le programme de travail à long terme.

27. En revanche, l'évolution des relations internationales se poursuit à un rythme tel qu'il est exclu que les règles contenues dans les conventions de 1961 et de 1963 puissent avoir, même de loin, un caractère aussi immuable que le Règlement sur le rang entre les agents diplomatiques (« Règlement de Vienne »), de 1815. Il ne peut qu'en aller de même, dans une plus ou moins grande mesure, pour toute autre convention à l'élaboration de laquelle la Commission a contribué. Il semble raisonnable de considérer que l'établissement d'un système prévoyant que ces conventions seront périodiquement passées en revue afin d'établir s'il y a lieu de les réexaminer, ou peut-être même de les réviser, doive être un des éléments du programme de travail à long terme de la Commission.

28. Une des méthodes que l'on pourrait appliquer à cette fin consisterait à charger le Secrétariat de l'ONU d'entreprendre un examen d'ensemble à intervalles déterminés, en vue d'établir s'il est nécessaire que la Commission prenne des mesures en la matière. Ainsi, le Secrétariat pourrait, après qu'un traité aura été en vigueur depuis, par exemple, dix ans, envoyer un questionnaire à toutes les parties à cet instrument pour savoir si elles ont rencontré des problèmes à l'occasion de son interprétation ou de son application. Pareil questionnaire pourrait par la suite leur être envoyé tous les cinq ou dix ans. Les résultats du questionnaire devraient, bien entendu, être complétés par des recherches du Secrétariat touchant le traité en question. La Commission pourrait alors, dans le cadre de son ordre du jour ordinaire, examiner les rapports du Secrétariat et décider s'il y a lieu de remédier à la situation.

#### VII. — DROIT DES TRAITÉS

29. Etant donné que la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales et celle de la clause de la nation la plus favorisée sont toutes deux inscrites à l'ordre du jour de la Commission, le seul point soulevé dans l'*Examen d'ensemble* qui appelle des observations est celui de la participation à un

traité. Cette question, comme l'expérience de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités le prouve, a un caractère beaucoup plus politique que juridique. Etant donné que l'Assemblée générale en est actuellement saisie, on peut espérer qu'elle sera réglée dans ce contexte.

#### VIII. — ACTES UNILATÉRAUX

30. La décision d'entreprendre l'examen de la question des actes unilatéraux obligerait à étudier l'entière question des sources du droit international dans la mesure où il serait nécessaire de préciser le rapport existant entre les actes unilatéraux et les sources reconnues du droit international qui sont énumérées au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la CIJ. On peut prévoir que la définition du rapport existant entre les actes unilatéraux et non seulement « la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit », mais également « les principes généraux de droit », posera des problèmes.

31. La Commission a décidé, en 1949, que la question des sources du droit international ne devrait pas être placée sur la liste des questions se prêtant à la codification<sup>11</sup>. Cette décision semble être aussi valide maintenant qu'elle l'était en 1949.

32. Au paragraphe 282, l'*Examen d'ensemble* soulève plus précisément le point de savoir si la question des actes unilatéraux doit être examinée par la Commission dans le contexte d'« actes unilatéraux ayant des conséquences juridiques déterminées et émanant d'un seul sujet de droit international : il s'agit essentiellement de la reconnaissance, des protestations, de l'*estoppel*, des proclamations ou déclarations, des désistements et renonciations [...] ». L'*Examen* poursuit en donnant à entendre, au paragraphe 283, que le fruit des travaux de la Commission pourrait fort bien ne pas être un projet d'articles mais en fait une étude juridique, et souligne qu'il n'existe actuellement aucune étude de ce genre à laquelle on puisse se reporter aisément. L'importance du sujet étant reconnue, avant de décider une fois pour toutes s'il convient d'inclure celui-ci dans un programme à long terme, il faut se demander si une telle étude ne pourrait pas être entreprise par un autre organe que la Commission — l'International Law Association ou l'Institut de droit international, par exemple. Il serait alors possible de juger s'il est nécessaire que la Commission elle-même entreprenne des travaux complémentaires dans ce domaine.

#### IX. — DROIT RELATIF AUX VOIES D'EAU INTERNATIONALES

33. La question du « droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation » a été renvoyée à la Commission par l'Assemblée générale<sup>12</sup>, et peut donc être considérée

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

<sup>10</sup> *Ibid.*, vol. 596, p. 261.

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925)*, p. 3, par. 16.

<sup>12</sup> Résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale, sect. I, par. 5.

comme faisant partie de son ordre du jour. Le libellé de la résolution de l'Assemblée générale, toutefois, soulève d'importants problèmes pratiques.

34. L'exclusion des utilisations à des fins de navigation de l'examen confié à la Commission ne permet pas de procéder à une étude équilibrée de cette question. Ainsi, si un riverain d'aval décide d'utiliser une voie d'eau navigable pour produire de l'énergie hydro-électrique, la construction du barrage nécessaire à cette fin empêchera les riverains d'amont d'utiliser la voie d'eau à des fins de navigation, à moins que la construction du barrage ne s'accompagne de l'aménagement d'écluses que les bateaux emprunteront pour contourner celui-ci. En revanche, si un riverain d'amont décide d'utiliser la voie d'eau à des fins d'irrigation, il risque d'en diminuer le débit au point de gêner les utilisations à des fins de navigation qui en sont faites par les riverains d'aval.

35. Indépendamment du problème d'ordre pratique susmentionné, on peut sérieusement se demander s'il est possible d'élaborer un ensemble de dispositions relatives aux utilisations des voies d'eau internationales qui ne soient pas d'un caractère si général que leur utilité s'en trouve extrêmement limitée. Les différences entre bassins fluviaux sont parfois telles que ce qui constituerait un ensemble valable de règles pour le contrôle d'un bassin fluvial donné ne le sera pas pour celui d'un autre. On peut citer, à titre d'exemple, la différence existant entre le bassin du Rhin et le système du Tigre et de l'Euphrate.

36. Cela explique peut-être le caractère très général des dispositions des Règles d'Helsinki<sup>13</sup> relatives à l'utilisation équitable des eaux d'un bassin hydrographique international. Les deux règles clefs figurent à l'article VI, qui interdit toute préférence en faveur d'une quelconque utilisation ou catégorie d'utilisations, et à l'article VIII, qui prévoit qu'une utilisation raisonnable existante peut être poursuivie à moins que, tout bien considéré, il ne soit raisonnable de conclure qu'elle doit être modifiée ou qu'il doit y être mis fin pour faire place à une utilisation concurrente incompatible avec la première. Ces principes ne sont pas d'un grand secours pour régler les différends entre riverains d'amont et d'aval.

37. A trois égards, les Règles d'Helsinki contiennent des dispositions raisonnablement détaillées et efficaces — dans les chapitres 3 (Pollution), 4 (Navigation) et 5 (Flottage du bois). Cette plus grande précision dans les définitions tient indubitablement au fait que les différences entre bassins fluviaux ne modifient pas sensiblement les règles qui sont requises pour assurer un régime convenable de prévention de la pollution et de contrôle de la navigation et du flottage du bois.

38. Comme l'Assemblée générale a indiqué qu'elle préférerait que la Commission n'entreprene pas l'examen des utilisations aux fins de navigation au premier stade de son étude des voies d'eau internationales, et comme il serait vain d'étudier la question du flottage du bois

sans tenir compte des utilisations aux fins de navigation, le domaine dans lequel la Commission pourrait faire œuvre utile semble être celui de la pollution des voies d'eau internationales. La préoccupation grandissante manifestée à l'égard des problèmes de l'environnement fait généralement ressortir l'importance de la question de la pollution des eaux. Des efforts intensifs sont déployés à l'échelon tant international que régional et national en vue de régler la question. La Commission du droit international, qui est composée d'experts indépendants, serait un organe particulièrement bien placé pour mettre au point les principes juridiques à appliquer au problème de la pollution des voies d'eau internationales.

39. La tâche serait délicate, car les problèmes de la pollution sont complexes et leur solution plus complexe encore. Des études économiques, financières et scientifiques sont un complément essentiel à la formulation de conditions juridiques viables dans ce domaine. Toutefois, en raison de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, on peut prévoir que l'ONU entreprendra dans ce domaine des études qui fourniront les renseignements techniques dont la Commission aura besoin pour examiner la question de la pollution des cours d'eau. Peut-être faudra-t-il que la Commission conclue des arrangements de travail avec d'autres organes des Nations Unies afin d'obtenir les avis et le concours techniques voulus. En dépit des difficultés qui pourront se présenter lors de l'étude de cette question, toutefois, la Commission devrait l'inscrire à l'ordre du jour à long terme et lui donner un ordre de priorité relativement élevé.

## X. — DROIT DE LA MER

40. Comme le droit de la mer ressortit actuellement à la compétence d'un comité spécial, la Commission n'a pas besoin, pour le moment, de prendre de décision à ce sujet.

## XI. — DROIT AÉRIEN

41. L'OACI a établi sa compétence à l'égard du droit aérien, et il ne serait pas indiqué que la Commission entreprenne l'examen de sujets normalement étudiés par cette institution.

## XII. — DROIT DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

42. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique s'occupe de manière satisfaisante du droit de l'espace extra-atmosphérique en général, et il ne semble pas qu'il soit nécessaire, pour le moment, de proposer des modifications touchant cette méthode de traiter du sujet.

## XIII. — DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

43. Un aspect des problèmes de l'environnement a déjà été abordé, à propos de la pollution des voies d'eau

<sup>13</sup> ILA, *Helsinki Rules on the Uses of the Waters of International Rivers* (Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux), Londres, 1967.

internationales<sup>14</sup>. D'un point de vue plus général, les efforts tendant à préserver un environnement permettant des conditions de vie satisfaisantes nécessiteront la coopération de chaque organisme international compétent. Que les craintes de catastrophe universelle exprimées par certains écologistes soient fondées ou non, il est incontestable qu'une action internationale d'une ampleur considérable sera nécessaire pour parer à l'éventualité d'une telle catastrophe. La Commission doit participer à cette entreprise. Le fait de s'attaquer au problème de la pollution des cours d'eau constituera un premier pas important. La participation à la création d'un droit mondial de l'environnement doit être inscrite à l'ordre du jour à long terme de la Commission.

#### XIV. — DROIT DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

44. Il s'agit là d'une question qui, eu égard à la nature même de la Commission, revêt pour elle une importance toute particulière. Les travaux entrepris actuellement en ce qui concerne l'application du droit des traités aux organisations internationales devraient servir de base à un examen ultérieur des autres problèmes juridiques fondamentaux existant en la matière. Peut-être la question faisant l'objet de la section 2 du chapitre XIV de l'*Examen d'ensemble* (Privilèges et immunités des organisations internationales et des entités et fonctionnaires qui en relèvent) devrait-elle être choisie comme prochain sujet d'étude dans ce domaine lorsque les travaux sur les traités seront achevés — et suivie, éventuellement, d'une étude de la responsabilité de ces organisations. Cet aspect pourrait être élargi pour inclure certains des problèmes visés à la section 1 (Statut juridique des organisations internationales et différents types d'organisations), tels par exemple la capacité de contracter, la capacité d'ester en justice, etc.

#### XV. — DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX INDIVIDUS

45. L'*Examen d'ensemble* divise cette question en quatre rubriques. S'agissant de la première, le droit de la nationalité, il paraît peu probable que des progrès notables puissent être accomplis dans ce domaine, si l'on en juge d'après l'historique qui en est fait dans ce document.

46. Concernant la section 2 (Extradition) du chapitre XV, l'*Examen* donne à entendre qu'il serait peut-être possible de convenir de dispositions conventionnelles multilatérales sur l'extradition en ce qui concerne certains types d'infractions. Il est vrai que, dans le contexte de conventions précises traitant d'infractions précises intéressant la communauté internationale tout entière, il a été possible d'incorporer des dispositions relatives à l'extradition. Il paraît douteux, toutefois, que ce fait permette d'en déduire qu'il devrait donc être possible de conclure une convention générale d'extradition. Les importants obstacles à la conclusion d'une telle convention qui ont amené la Commission à ne pas inscrire cette question à son ordre du jour en 1949 n'ont

pas disparu. La Commission ne devrait pas consacrer à la question le temps et les ressources comptés dont elle dispose tant que des perspectives plus favorables ne se dessineront pas.

47. La troisième question, le droit d'asile, semble trop prêter à controverse pour que l'examen puisse en être entrepris actuellement. Les difficultés apparaissent implicitement dans le paragraphe 2 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>15</sup>, qui précise que le droit d'asile ne peut être invoqué dans le cas de poursuites fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Ce libellé laisse tout Etat pratiquement libre d'accorder ou non l'asile, et il est peu probable qu'une disposition moins générale, proposée par la Commission, soit largement acceptée.

48. La section 4 du chapitre XV de l'*Examen*, consacrée à la question générale des droits de l'homme, relève dans l'ensemble de la compétence de la Commission des droits de l'homme. Il ne semble pas y avoir de raison urgente pour que la Commission du droit international s'intéresse à ce domaine.

#### XVI. — DROIT DES CONFLITS ARMÉS

49. Comme le souligne l'*Examen d'ensemble*, la Commission a examiné la question de savoir s'il fallait faire figurer le droit de la guerre à son ordre du jour initial et a décidé de ne pas retenir le sujet. Si la considération qui a motivé cette décision (à savoir qu'une telle initiative risquait d'être interprétée comme l'indice d'un manque de confiance dans l'efficacité des moyens dont l'ONU dispose pour maintenir la paix) peut ne pas paraître à l'heure actuelle extrêmement convaincante, il y a des raisons importantes de ne pas revenir sur cette décision. La principale est que le Comité international de la Croix-Rouge s'occupe actuellement de la plupart des aspects importants de cette question, et que l'on peut s'attendre qu'une conférence diplomatique internationale importante soit convoquée sur la base des travaux préparatoires entrepris par le Comité. En ce qui concerne les questions qui ne sont pas traitées dans ce contexte, d'autres problèmes importants sont examinés à la Conférence du Comité du désarmement. Il existe des problèmes mineurs, tels ceux qui sont apparus au cours de l'examen du droit des traités et de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques par la Commission. Dans la mesure où ils n'ont pas été réglés dans ces conventions, ils ne revêtent pas une urgence suffisante pour être inscrits à l'ordre du jour à long terme de la Commission.

#### XVII. — DROIT CRIMINEL INTERNATIONAL

50. La discussion consacrée à ce sujet dans l'*Examen d'ensemble* montre qu'il vaut mieux traiter des questions qui en relèvent de façon pragmatique, lorsque le besoin s'en présente.

<sup>14</sup> Voir ci-dessus par. 38.

<sup>15</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.